

Tribunal correctionnel de Bruxelles (54^e chambre) 23 juin 2009

I. Presse - Délit de presse – Presse - Responsabilité – Responsabilité en cascade – Editeur – Internet – Webmaster.

II. Racisme – Xénophobie – Débat d'idées – Termes ayant pour but de susciter le mépris et le rejet.

Observations.

1. La notion de délit de presse et le régime de responsabilité en cascade qu'elle engendre trouvent également à s'appliquer lorsque la diffusion est effectuée par la voie de l'internet. Lorsque l'auteur de l'écrit litigieux n'est pas domicilié en Belgique, l'éditeur d'un site internet peut être poursuivi. Le webmaster, par contre, n'exerce qu'une fonction purement technique échappant donc à toute responsabilité en cascade.

2. S'il est permis, en démocratie, de s'interroger sur le bien-fondé d'une politique en matière d'immigration, les termes de « chenilles processionnaires au comportement asocial ou délinquant », de « barbares négroïdes, araboïdes ou mongoloïdes » ou de « laideur du métis multiracial » n'ont pas pour but de lancer un débat d'idées mais de susciter le mépris et le rejet d'une partie de la population.

(Procureur du Roi et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme / X et Y)

...

en infraction à l'article premier, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées [à] l'article 444 du code pénal,

incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espèce notamment :

I. le premier (X)

avoir publié et diffusé en 1998 un texte de PIERRE CHASSARD intitulé « Immigration et hospitalité », où l'auteur y développe sa conception de l'immigration qu'il qualifie notamment de

« parasitisme, de génocide génétique lent, d'invasion ou de pullulement qui menace par submersion notre être propre, d'indescriptible chaos dépossesseur et désastreux, de trahison, aveuglement mortel, folie suicidaire qui conduisent progressivement à la mort par dénaturalisation et altération de notre substance originelle ... ».

Les immigrés y sont décrits comme

« des chenilles processionnaires, des individus au comportement asocial tels que les meurtriers, les voleurs, les malfaiteurs en général ... ».

« Affirmer que l'hospitalité ne peut être une obligation face à l'immigration qui nous submerge, c'est répondre à la question initialement posée (...). Nos objectifs doivent être parfaitement clairs : être et rester pleinement nous-mêmes, dans la ligne d'évolution qui nous est propre.

» Nous en avons le droit, si ce n'est le devoir.

» Des barbares négroïdes – araboïdes ou mongoloïdes tout aussi bien – ne sont pas nécessaires à la revitalisation de la population éventuellement sur la voie de la dégénérescence. Ils ne feraient qu'altérer notre spécificité avant de la détruire, sans rien apporter génétiquement qui soit bénéfique à nos neurones ».

II. Le premier (X) et le deuxième (Y)

avoir diffusé une revue intitulée « Contre Thèses » « revue de réflexion politique et philosophique qui vise à répandre les idées susceptibles de mener efficacement la lutte pour la défense de nos valeurs, de notre race et de notre culture »,

1. Dans son n° 5, de mai 2000, l'éditorial entend rappeler que « Le vrai problème n'est pas un problème religieux mais un problème racial. La plus grande menace n'est pas l'Islam, mais les Maghrébins ».

PIERRE CHASSARD y signe un article intitulé « Une leçon maghrébine », vilipendant un ouvrage de BEN JELLOUL, il conclut en s'interrogeant :

« Ne faut-il pas être, en effet, d'une sensibilité particulière, peut-être malsaine, pour prouver quelque attirance pour un Maghrébin ou une Maghrébine ? Il y a comme une antipathie de peau toute physiologique entre les uns et les autres (...). Un Noir dont la race n'est pas souillée est souvent d'un aspect moins désagréable qu'un métis multiracial. En général, les races très mélangées ne sont pas belles (...). Prenons donc résolument le droit, contre tous les BEN JELLOUL du monde, de conserver notre identité raciale sur tous les plans ».

2. Dans son n° 6, de septembre 2000, un texte intitulé « Que faire »

« entend désigner l'ennemi principal, celui qui est responsable de la colonisation de nos territoires (...). Ce n'est pas d'abord l'immigré, du Maghreb ou d'ailleurs, mais une ploutocratie industrialo-marchandes et, à son service, les partis traitres avec leurs politiciens, de droite comme de gauche, qui ont laissé faire, encouragé l'immigration – invasion que nous subissons actuellement. Leur nuisance est immense. Leur mise en état de nuire est une nécessité. C'est évidemment la première des tâches à accomplir ».

Dans ce même numéro, la rédaction met en exergue un « ouvrage excellent » de GUILLAUME FAYE, *La colonisation de l'Europe. Discours vrai sur la colonisation et l'Islam*, (...):

« Nous sommes envahis de l'intérieur par les fécondes maternités des femelles étrangères. Le pouvoir islamique suit cette implantation et attend patiemment son heure. Tout verse dans la violence des " Beurs " et des " Blacks ", mus par une haine raciale implacable. Cette " délinquance des jeunes " n'est que le début, sur notre territoire, d'une sanglante guerre des races (...). Les nouveaux arrivants ne sont plus des travailleurs rentables mais des candidats à l'assistance permanente et à la criminalité ».

...

Quant à la recevabilité des poursuites

Les infractions visées à la citation s'inscrivent dans le cadre du délit de presse visé aux articles 25, alinéa 2, et 150 de la Constitution.

Il est rappelé que le délit de presse est un délit ordinaire – notamment les infractions visées à la loi du 30 juillet 1981 précitée – commis par voie de presse avec une certaine publicité effective et une manifestation de la pensée (voy. J. MESSINNE, *Droit pénal*, vol. 2, PUB, Bruxelles, 8^e édition, tirage 2004-2005/1-M, p. 14 à 22, surtout p. 15 à 18 ; F. ROGGEN et F. KUTY, *Droit pénal général*, titres II et III, PUB, 3^e édition, tirage 2008-2009/2, p. 15 à 22, surtout p. 16 à 19 ; F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Kluwer, Bruxelles, 6^e édition, 2002, p. 278 à 292, spéc. p. 283 à 288 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, avec le concours de D. SPIELMANN et de A. BRUYNDONCKX, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 3^e édition, 2003, p. 67 à 70, n° 56 à 58, surtout p. 68 à 70).

Comme le soulève très judicieusement la défense du prévenu Y dans ses conclusions, le délit de presse doit également s'appliquer lorsque la diffusion est effectuée par la voie de l'internet (voy., également en ce sens, F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 288 à 290) et le tribunal se rallie à cette position.

Les éléments constitutifs du délit de presse sont bien réunis en l'espèce.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 150 de la Constitution, le tribunal correctionnel est compétent, à l'exclusion de la cour d'assises, puisque, selon la citation, il s'agit d'écrits inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le délit de presse engendre l'application des règles de la responsabilité en cascade établie par l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, lequel dispose :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

F. TULKENS et M. VAN KERCHOVE enseignent (*op. cit.*, p. 280) que :

« Ce système (...) constitue en fait une dérogation aux règles sur la participation criminelle en établissant entre les auteurs, les coauteurs et les complices, pour les faits commis dans l'exercice de leur profession, une imputabilité *successive* et *exclusive*. La responsabilité en cascade permet d'éviter que l'auteur ne soit soumis à la censure préalable des éditeur, imprimeur, distributeur, censure " plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir ". Il ne s'agit pas d'une responsabilité diluée mais d'une responsabilité centrée sur une personne : l'auteur d'abord, s'il est connu et domicilié en Belgique ; l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ensuite ».

Il en ressort que la responsabilité en cascade déroge aux règles normales applicables à la corréité et à la participation en matière pénale.

Selon la citation, le prévenu X aurait publié et diffusé en 1998 un texte de PIERRE CHASSARD intitulé « Immigration et hospitalité ».

Les deux prévenus auraient diffusé plusieurs articles des numéros 5 et 6 de la revue « Contre Thèses ».

Dans ses auditions des 7 et 13 février 2001, le prévenu X ne donna que très peu de précisions quant à PIERRE CHASSARD. Il semble qu'il soit français. Comme il ne savait se faire publier, le prévenu décida de le faire.

Effectivement, dans le dossier déposé originellement par la partie civile, se trouve une photocopie d'un ouvrage de PIERRE CHASSARD intitulé *Immigration et hospitalité*. L'éditeur mentionné est « X, rue ..., soit l'adresse du prévenu X ».

Le tribunal constate donc que l'auteur CHASSARD n'est pas domicilié en Belgique.

En conséquence, l'éditeur, soit le prévenu X, devient responsable par les règles de la responsabilité en cascade.

Les photocopies des numéros de la revue « Contre Thèses » reprises dans le dossier précité indiquent également en qualité d'éditeur responsable « X, rue ... ».

Dans le n° 5, l'éditorial ne comporte pas de nom d'auteur. PIERRE CHASSARD signe, en qualité d'auteur, l'article « Une leçon maghrébine ».

Dans le n° 6, l'article « Que faire ? » n'indique pas de nom d'auteur. Il en est de même de l'article consacré au livre de GUILLAUME FAYE intitulé *La colonisation de l'Europe*.

Il ressort tant des auditions du prévenu X des 13 février 2002, 3 décembre 2002 et 4 mars 2004 que du prévenu Y du 8 février 2002 qu'ils se rencontrèrent à l'université (ULB).

Le prévenu X fit appel au prévenu Y afin de l'aider à créer un site sur internet, en qualité de « webmaster ».

Pour ce, il remet un texte sur disquette, dont une copie figure au dossier.

Le prévenu Y réalisa seul le site.

Le texte de ce site, dont copie figure au dossier, mentionne en qualité d'éditeur responsable « X, rue ... (Belgique) » et en qualité de « webmaster » « Y ».

Ensuite, le prévenu Y montra le résultat au prévenu X qui ne fit aucune observation.

Il reconnut que rien n'avait été modifié par Y quant au texte de la disquette.

Il ressort de ce qui précède que le prévenu Y ne fut que « *webmaster* », fonction purement technique décrite de manière détaillée par sa défense dans ses conclusions. Il échappe donc à toute responsabilité dans le cadre de la responsabilité en cascade.

Les poursuites sont irrecevables à son encontre.

Quant au fond

Le prévenu X est donc, à tout le moins, l'éditeur des textes incriminés et, à ce titre, est poursuivi devant le tribunal de céans.

La lecture de la citation, de la plainte originaire de la partie civile et du dossier y annexé démontrent clairement que les textes incriminés incitent à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Dire que les immigrés sont des chenilles processionnaires au comportement asocial et délinquant, parler de barbares négroïdes, araboïdes ou mongoloïdes, d'attirance anormale et malsaine pour un Maghrébin, de laideur du métis multiracial ne peut que constituer une incitation au racisme et à la xénophobie et les termes précités impliquent bien une telle intention.

S'il est permis, en démocratie, de s'interroger, par exemple, sur le bien-fondé de la politique menée par l'Etat en matière d'immigration, les termes précités indiquent que les auteurs n'avaient nullement pour but de lancer un débat d'idées ou de discuter d'une politique, mais de susciter le mépris et le rejet d'une partie de la population, spécialement celle issue d'une immigration plus ou moins récente.

Le discours tenu par le prévenu X lors de ses auditions des 7 et 13 février 2002 fut des plus édifiants.

Devant les enquêteurs, qui lui lirent de longs extraits de la prose qu'il publiait, il déclara qu'il n'y avait rien d'illégal et qu'il ne voyait pas où se situait un quelconque problème. Il maintint ce discours irresponsable à l'audience du 13 mai 2009.

Les faits I et II de la prévention sont établis dans son chef et toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine.

Il importe de lui faire prendre conscience de la relative gravité de son comportement et des interdits établis par la loi afin d'assurer le respect de l'ensemble des citoyens et la paix civile au sein de notre société.

Une peine de principe, telle que précisée au dispositif, s'impose, assortie d'un sursis total que l'absence complète d'antécédents autorise.

Le prévenu X n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après.

...

statuant contradictoirement

– Dit les poursuites non recevables en ce qui concerne Y ...

– Condamne le prévenu X du chef des faits I et II de la prévention réunis à une peine d'emprisonnement d'un mois.

– Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ...

Et statuant sur la demande de la partie civile

La partie civile le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre racisme ne démontre, *in concreto*, aucun dommage ni aucun lien de causalité entre un éventuel dommage et les faits I et II de la prévention reprochés au prévenu X.

La partie civile est subventionnée par les pouvoirs publics.

Le prévenu n'a pas à supporter ce financement.

La demande de cette partie civile est dès lors recevable mais non fondée en tant que dirigée contre le prévenu X.

Le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande de cette partie civile en tant que dirigée contre Y vu l'irrecevabilité des poursuites.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Par ces motifs, le tribunal,

Dit la demande de la partie le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme recevable mais non fondée en tant que dirigée contre le prévenu X et lui délaisse les frais de son intervention.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de cette partie civile en tant que dirigée contre Y et lui délaisse les frais de son intervention.

...

Sièg. : MM. **Minot**, **Bastyns** et **Putzeys**. Greffier : Mme **Waegeman**.

M.P. : M. **Jacques**.

Plaid. : M^{es} **S. Coupât**, **M. Delacroix** et **B. Vandeveld**.

J.L.M.B. 09/839

Observations

Hierarchie des normes ?

Si l'extension de la notion de délit de presse à internet peut sembler défendable et s'inscrit en tout cas dans un courant jurisprudentiel majoritaire ces derniers mois¹, on peut par contre s'interroger, même si le débat ne semble pas avoir été posé en l'espèce, sur l'applicabilité *in concreto* des règles de la responsabilité en cascade. Elles sont, en effet, plus strictes pour l'éditeur d'un site web que celles, qui eussent semblé normalement applicables, découlant de l'application de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. On fera observer que la hiérarchie des normes impose de faire primer la disposition constitutionnelle (responsabilité en cascade) sur la disposition légale (exonération relative de responsabilité de la loi du 11 mars 2003). En principe, certes ... Sauf que ladite loi

1. Voy. notamment, dans le même sens, dans ce numéro, Civ. Bxl, 15 octobre 2009, publié ci-après p. ..., et la note de C. DONY.

n'est que la transposition d'une norme de droit communautaire, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Gageons que d'autres juges auront encore l'occasion de s'interroger sur la question ...

FRANÇOIS JONGEN
Professeur à la Faculté de droit de l'UCL
Avocat au barreau de Nivelles

Tribunal civil de Bruxelles (75^e chambre)

15 octobre 2009

Presse - Délit de presse – Internet – Libertés publiques - Généralités – Liberté d'expression – Vie privée – Informations tronquées.

Observations.

L'article 25 de la Constitution permet à la presse de jouir d'un certain degré de liberté dans le contenu donné aux informations qu'elle diffuse. Un équilibre doit toutefois être établi entre cette liberté et les droits des individus. Ainsi, l'exercice abusif ou illicite de la liberté reconnue à la presse peut constituer, le cas échéant, un délit de presse, lequel peut être analysé comme une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

La notion de presse doit s'étendre aux écrits porteurs d'une opinion et diffusés sur le web. L'auteur de tels écrits est susceptible de voir sa responsabilité engagée lorsqu'il porte atteinte aux intérêts légitimes d'autrui en diffusant des informations incomplètes, altérant ainsi leur contenu.

(Flahaut / R. et ASBL CCOJB)

...

II. Faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent se résumer comme suit :

- Le 24 mai 2008 (soit un jour d'affluence, étant un jour de marché), une manifestation, organisée par le groupement « Paix juste au Proche-Orient (Groupe citoyen d'Ittre pour le respect des droits et la protection du peuple palestinien » (PJPO) s'est déroulée à Nivelles.
- Cette manifestation s'est traduite par divers spectacles de rue qui simulaient des brutalités commises par des militaires israéliens à l'égard de la population palestinienne. Certaines scènes témoignaient d'une grande violence physique et morale, le but étant d'interpeller et d'émouvoir les passants.
- L'autorisation donnée par les autorités communales, pour cette manifestation, a été au centre d'une polémique.
- Après la manifestation, diverses personnalités politiques ont pris la parole, dont notamment, madame S. et monsieur Flahaut.
- Lors de son discours, madame S. a déploré que les autorités nivelloises n'aient pas permis aux organisateurs de circuler dans les rues de Nivelles avec leur tracteur et a supposé que « ça illustre la capacité de la classe politique malheureusement à être, bon, à subir et à accepter des pressions de la part de certains groupes juifs » et a ajouté que « ça se passe à tous les niveaux ».